

**LA FABRIQUE DE LA PERPÉTUITÉ  
LE TRÉSOR DES CHARTES ET LES ARCHIVES DU ROYAUME  
(XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> SIÈCLE)**

Olivier GUYOTJEANNIN et Yann POTIN

**RÉSUMÉ :** Si le Trésor des chartes est le mieux préservé des dépôts d'archives de la monarchie en France, il n'en a jamais été l'organe central. Masse documentaire émergée des premières brumes de construction administrative du XIII<sup>e</sup> siècle, le fonds conservé auprès de la Sainte-Chapelle de Paris fut projeté dès le XIV<sup>e</sup> siècle dans une étrange immobilité, garante cependant d'une fabrique de perpétuité au service de l'idéal dynastique et domanial de la royauté. Les ambiguïtés de la création médiévale se font éclatantes à l'époque moderne. Fonds prestigieux mais largement clos, objet de nombreux inventaires mais impossible fédérateur des archives administratives, lieu de conservation par défaut d'une documentation jamais systématique, il est légué à la République comme le sanctuaire majestueux d'une mémoire partagée, impuissant pourtant à résumer la genèse de la Nation.

MOTS-CLÉS : trésor, archives, Domaine royal, Chancellerie, État.

**ABSTRACT :** *The Trésor des chartes is probably one of the best preserved single collections of archives of the ancient French monarchy. Paradoxically, however, it was never part of a central record office in the modern sense. This large and confused mass of documentation slowly emerged as a records collection during the XIII<sup>th</sup> century. Although it seemed to follow the construction of a State administration, it was already inactive by the middle of the XIV<sup>th</sup> century. Its records and charters, prestigious and inaccessible, were kept in the Sainte-Chapelle of Paris, close to the relics of the Passion bought by Louis the Ninth. As a record of the past it played a crucial role in the social construction of a notion of « perpetuity » suitable to the domanial and dynastic ideals of the monarchy. The ambiguities of this medieval heritage became obvious in the early modern period. Although there were a large number of inventories and classifications of the Trésor des chartes, it was never able to incorporate the other State records. The Republic inherited a majestic sanctuary which can certainly be described as a piece of shared memory, but which is unable to summarize the genesis of the Nation.*

KEYWORDS : treasure, archives, royal domain, Chancery, State.

*ZUSAMMENFASSUNG : Von all den Urkundensammlungen, die von der französischen Monarchie herstammen, ist der Trésor des chartes (der Chartenschatz) die Sammlung, die am besten aufbewahrt ist. Diese Menge von Dokumenten entstammt aus den ersten Versuchen, die im 13. Jahrhundert stattfanden, um eine Verwaltung aufzubauen ; sie wurde in Paris in der Sainte-Chapelle behalten. Im 14. Jahrhundert wurde sie aber zum Stillstand gebracht, und wurde also zu einer « Ewigkeitsfabrik » zum Nutzen des Dynastie- und Domänen-Ideals des Königstums. Die Zweideutigkeit dieser mittelalterlichen Schöpfung ist in der modernen Periode offensichtlich geworden : dieses Archivmaterial ist sehr ansehnlich aber in hohen Maße geschlossen ; es wird stark untersucht, kann aber kein Bindeglied zwischen den amtlichen Archiven darstellen. Es kann einer systematischen Beurkundung kaum dienen, wurde aber der Republik als ansehnliches Sanktuarium überliefert, obwohl es die Geburt der Nation nicht zusammenzufassen vermag.*

*STICHWÖRTER : Schatz, Archiv, königliche Domäne, Kanzlei, Staat.*

Olivier GUYOTJEANNIN, né en 1959, archiviste paléographe (1981), volontaire à l'aide technique (VAT) chargé des archives départementales de Saint-Pierre-et-Miquelon (1981-1982), conservateur aux Archives nationales (1982-1983, 1986-1989), membre de l'École française de Rome (1983-1986), est professeur de diplomatique et archivistique médiévales à l'École nationale des chartes (depuis 1989).

*Adresse : École nationale des chartes, 19 rue de la Sorbonne, F-75005 Paris.*

*Courrier électronique : oguyotje@enc.sorbonne.fr*

Yann POTIN, né en 1975, ancien élève de l'École normale supérieure de Fontenay/Saint-Cloud (1996-2000), agrégé d'histoire (1998), moniteur en histoire médiévale à l'université Paris I-Panthéon Sorbonne (2000-2003), élève de l'École nationale des chartes (depuis 2003), prépare une thèse de doctorat sous la direction du professeur Claude Gauvard sur « Les trésors du roi du France (xIII<sup>e</sup>-xIV<sup>e</sup> siècles). Reliques, joyaux, archives et manuscrits ».

*Adresse : École nationale des chartes, 19 rue de la Sorbonne, F-75005 Paris.*

*Courrier électronique : yann.potin@freesbee.fr*

« Ici tout est document, tout est source originale de notre histoire<sup>1</sup>. » L'avertissement de Jean-Antoine Letronne, ancien titulaire de la chaire d'histoire du Collège de France et garde des Archives du royaume entre 1840 et 1848, sonne comme une règle de grammaire, où l'original se confond avec l'origine. Le « Trésor des chartes » n'est pas seulement le plus ancien fonds connu de titres et de lettres royaux de la France d'Ancien Régime ; il est aussi un monument du XIX<sup>e</sup> siècle et le socle de l'écriture de son histoire nationale. Redécouvert par la première génération d'archivistes professionnels au cours de la décennie 1830, il fut immédiatement célébré comme le plus précieux gisement du patrimoine documentaire de la Nation. La valeur spirituelle de la prestigieuse collection procédait alors autant de son antiquité que de son intégrité préservée. Survivant indemne des triages révolutionnaires, le Trésor des chartes, témoignage suprême de la « servitude » passée, n'en est pas moins perçu alors comme « un véritable trésor pour notre histoire<sup>2</sup> ».

En tant que chef de la section historique des Archives du royaume, Jules Michelet s'engouffre dès 1831 dans le précieux gisement, qui nourrit les premiers volumes de son *Histoire de France*. Par l'édition du *Procès des Templiers* en 1841, il affirme également la nécessité de publier *in extenso* certains dossiers majeurs, directement hérités des unités archivistiques médiévales. La célèbre et sulfureuse affaire forme en effet la matière de deux layettes (petit coffre en bois), constituées dès le premier quart du XIV<sup>e</sup> siècle par le personnel de la Chancellerie et du Parlement<sup>3</sup>. Le contenu de l'unité des archives détermine en ce cas, et pour longtemps, la délimitation et l'interprétation de l'objet d'histoire. Les quelque 914 layettes préservées du Trésor sont ainsi censées représenter autant de chapitres à exhumer sur « cette grande route du genre humain que l'on appelle Histoire<sup>4</sup> ». Si les pièces domaniales, les testaments, les traités d'alliance et les titres féodaux composent une histoire « d'intérêt général » – celle des provinces, de la famille royale et des relations entre les grandes cours d'Occident – la série des 268 registres de Chancellerie et cartulaires divers « donne une histoire complète des mœurs du temps<sup>5</sup> ». Le fonds

---

1. Jean-Antoine Letronne, rapport du 6 août 1841 adressé par le garde général des Archives du royaume au ministre de l'Instruction publique, cité par HILDESHEIMER, 1994, p. 284.

2. DOUËT D'ARCQ, 1847-1848, p. 257.

3. Il s'agit des layettes n° 197 et n° 198 de l'inventaire de 1379, soit les cotes modernes J 413 à J 417 des Archives nationales.

4. DOUËT D'ARCQ, 1847-1848, p. 258.

5. Jules Michelet, rapport du 31 décembre 1830 adressé au ministre de l'Instruction publique, cité par MAHIEU, 1954, p. 17.

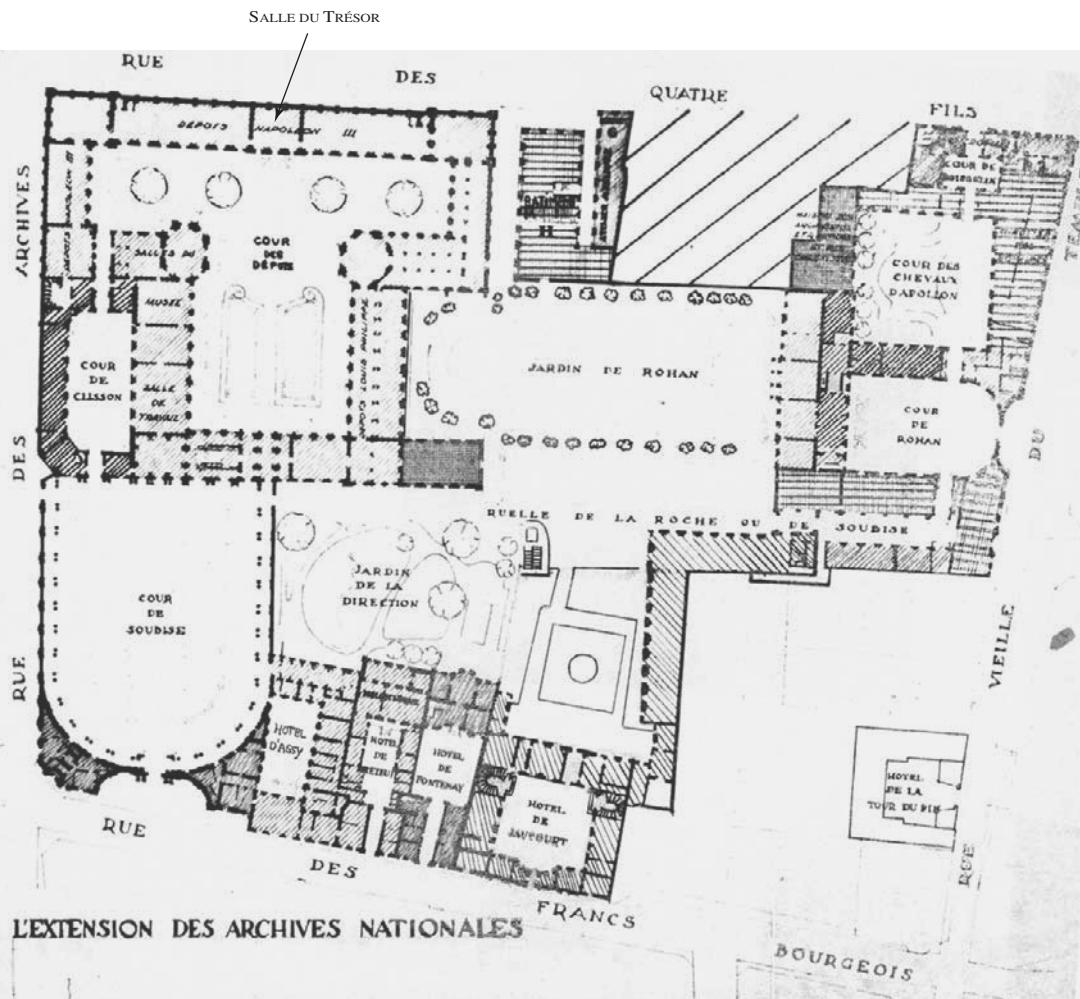
n'est donc pas seulement le témoin vivant de la « Grande Histoire », mais il ouvre aussi une fenêtre sur « les mille curiosités de la vie privée », par l'enregistrement des fameuses lettres de rémission et des conflits quotidiens qu'elles évoquent, au point de former pour Louis Douët d'Arcq, successeur de Michelet à la tête de la section historique, « une sorte de *Gazette des tribunaux du temps*<sup>6</sup> ». Un siècle plus tôt, le vieux fonds de titres avait participé à la fabrication, sur le tard, de la seule collection juridique officielle de la monarchie d'Ancien Régime, le recueil des *Ordonnances des rois de France de la Troisième race*, encore inachevée à la veille de la révolution de 1848. Passant du droit à l'histoire, le Trésor des chartes allait peser de tout son poids dans l'écriture d'une histoire de la France médiévale, balancée entre mouvances féodales et construction étatique.

Un nouvel inventaire, sur le modèle systématique de celui de Pierre Dupuy effectué au début du XVII<sup>e</sup> siècle, ne pouvait suffire à apaiser la ferveur d'une génération pionnière d'archivistes historiens. Sous l'impulsion de François Guizot et de son Comité des travaux historiques fondé en 1834, l'heure était aux vastes et monumentaux programmes d'édition. Dans le sillage de Michelet, deux courageux érudits entamèrent un dépouillement exhaustif du dépôt, en tentant de le traverser de part en part. Alexandre Teulet prit ainsi l'initiative personnelle de dresser un relevé chronologique de l'ensemble des 16 945 pièces contenues dans les layettes, d'en rédiger l'analyse (en latin) et d'en éditer les morceaux « inédits et intéressants ». Douët d'Arcq effectua, quant à lui, l'indexation sur fiches des quelque 150 000 actes transcrits dans les registres. Les deux entreprises, qui représentent au total un travail acharné d'une vingtaine d'années, étaient complémentaires et tentaient de compenser les « défauts » respectifs et symétriques – classement thématique et ordre chronologique – des deux composantes du Trésor (layettes et registres). La gloire épique de ces instruments de recherche demeure : les 12 000 fiches de Douët d'Arcq sont toujours accessibles – et consultées – dans la salle des inventaires du CARAN. L'entreprise titanique de Teulet, finalement restreinte aux actes antérieurs à 1270, soit l'équivalent de près de 7 000 pièces analysées ou éditées, se mua en monument éditorial, patronné par les Archives nationales et offert aux historiens du futur<sup>7</sup>. Le premier volume de ces *Layettes du Trésor des chartes* parut en 1863, année qui coïncide avec l'installation du fonds dans la nouvelle aile nord du quadrilatère de l'hôtel de Soubise (voir plan, p. 19)<sup>8</sup>. À l'intersection de l'axe central de la cour des dépôts, la salle dite du « Trésor » se situe au cœur

6. DOUËT D'ARCQ, 1847-1848, p. 257.

7. HILDESHEIMER, 1994, p. 283-288.

8. BABELON, 1969, p. 78.



*Plan de l'hôtel de Soubise*

du nouveau dispositif des réserves, auprès de l'Armoire de fer<sup>9</sup> et des papyrus mérovingiens. La mise en scène topographique équivaut à une construction généalogique : les séries J et JJ sont considérées jusqu'à aujourd'hui comme le noyau des collections des archives de l'État. La salle majestueuse, ornée d'un buste de l'Empereur, jette un pont entre l'Ancien Régime et la Révolution : vers l'ouest se déploient les layettes du Trésor des chartes et, au-delà, les séries historiques et domaniales, alors que la salle adjacente à l'est est consacrée à l'ancienne section législative, soit les principaux actes des assemblées et des comités à partir de 1789. Un monument de pierre venait donc subtilement s'adjointre au monument de papier. L'attention matérielle dont le Trésor des chartes ne cessa de bénéficier par la suite prolonge cette impression : recouverts et reliés de neuf par les bons soins de Letronne dès 1847, les registres puis les layettes furent le premier fonds des Archives nationales à être microfilmé dans sa totalité. Aujourd'hui, littéralement devenu intouchable pour le public, il retrouve une part de la sacralité primitive dont il jouissait auprès des reliques de la Sainte-Chapelle. Socle de l'historiographie du Moyen Âge, le Trésor des chartes est cependant progressivement devenu le bien collectif le plus immédiat des historiens français. L'écho s'en ressent encore dans la recherche actuelle : il est bien rare de ne pas voir figurer la mention d'au moins une layette ou d'un registre dans l'inventaire des sources de telle ou telle thèse concernant la France médiévale ou moderne.

L'histoire glorieuse de la redécouverte du Trésor des chartes ne serait-elle pas un superbe catafalque ? Bien que ce Trésor soit établi comme le grand ancêtre des Archives nationales, la branche qui le rattache au Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (CARAN) apparaît néanmoins comme brisée et discontinue<sup>10</sup>. Sa victoire posthume dans la conscience historienne française ne doit pas faire illusion en effet, et le long détour que nous venons d'emprunter a valeur de mise en garde. La rhétorique du « Trésor » véhicule un imaginaire archaïque et merveilleux qui peut sembler trompeur et demande à être interrogé : le terme est-il nécessairement synonyme de lointaine antiquité ou d'unité primitive ? Le fonds consacré par la tradition n'a jamais été en fait le dépôt central de la documentation reçue ou produite par la monarchie d'Ancien Régime<sup>11</sup>. Grandes ordonnances législatives, actes de la justice ordinaire, mandements et comptes fiscaux, ordinaires et extraordinaires, ou encore correspondances administratives quotidiennes, en sont cruellement absents.

9. Coffre-fort créé en 1793 par la Convention pour conserver les matrices des assignats. Transporté au palais des Tuileries, l'Armoire de fer devint le réceptacle de documents ou d'objets prestigieux (constitutions successives, collection d'autographes de personnalités célèbres, étalon du mètre et du kilogramme, etc.). Elle fut installée au palais de Soubise au cours des années 1840.

10. POMIAN, 1992.

11. HILDESHEIMER, 1997, p. 17.

Ces documents se trouvaient en effet dans les archives du Parlement et dans celles de la Chambre des comptes, fonds qui correspondent davantage à l'idée d'une royauté vivante, administrative et « moderne ». Il est même fort probable que, si les archives de la Chambre des comptes étaient parvenues jusqu'à nous<sup>12</sup>, et si les documents enregistrés au Parlement avaient fait l'objet d'une attention aussi approfondie auprès des historiens que le Trésor des chartes, une autre histoire de l'État médiéval en France aurait vu le jour depuis le xix<sup>e</sup> siècle. Le privilège posthume du Trésor des chartes contribue ainsi à perpétuer l'image féodale et domaniale de la royauté, préservée dans un splendide isolement : installée au cours de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle au premier étage de la sacristie de la Sainte-Chapelle de Paris, la collection de titres y séjourna jusqu'en 1783, cinq siècles durant. Figé dans ses structures par la belle classification que son trésorier, Gérard de Montaigu, lui impose dès les années 1370, le fonds d'archives peut être considéré comme clos et en voie de fossilisation rapide dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Le succès et la focalisation historiographique dont le Trésor des chartes a pu bénéficier procèdent donc, et paradoxalement, d'un échec précoce, qui relève d'une péremption fondatrice. La constitution discontinue du Trésor des chartes apparaît à bien des égards comme une histoire immobile ; le dépôt des pièces et des dossiers y est d'emblée très mesuré et sélectif, ce qui contribue à mettre le fonds à distance et à le transformer en patrimoine sacré. La mort lente du Trésor des chartes fonctionne en somme comme une fabrique de perpétuité. Les deux grandes campagnes de récolement et d'inventaire systématique du fonds par Montaigu et Dupuy, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup> siècle, permettent de scander cette progressive, mais glorieuse, pétrification du fonds. Elles offrent l'opportunité de distinguer une première phase médiévale d'invention du Trésor et une phase moderne, encore plus immobile, qui marque sa fossilisation définitive<sup>13</sup>.

#### ENTRE CARTULAIRES ET FONDS D'ARCHIVES, LA COLLECTION INTROUVABLE (XIII<sup>E</sup> SIÈCLE)

La constitution médiévale du Trésor des chartes peut apparaître à bien des égards comme une histoire inversée. À l'encontre de tout évolutionnisme dans les termes, la formule elle-même de Trésor des chartes, issue de la rhétorique flatteuse qui assimile le fonds à une partie des trésors du roi, ne semble pas

12. La majeure partie ayant disparu dans un incendie en 1737 : CONTAMINE, 1989, ici rééd. 1992, p. 250.

13. DELABORDE, 1909 et GUYOTJEANNIN, 1997a constituent les principales références sur l'histoire du Trésor des chartes.

apparaître avant les années 1330<sup>14</sup>, pour se développer surtout après le règne de Charles V. La date inaugurale de 1194, consacrée par la tradition historiographique médiévale et moderne, constitue une fondation partiellement réinventée après coup. Si le moment décisif de création du fonds au cours du XIII<sup>e</sup> siècle reste difficile à saisir, c'est qu'une longue hésitation semble prévaloir parmi les clercs du roi quant à la nature et au nombre d'actes ou de titres qu'il s'agit de conserver. Un étrange chassé-croisé se devine cependant dans le premier quart du XIV<sup>e</sup> siècle : au moment même où ne cessaient de croître les dépôts de pièces et où l'enregistrement des actes de la Chancellerie se normalisait, le Parlement et la Chambre des comptes se dotaient de dépôts d'archives propres. Censé rassembler la totalité des archives du roi, le fonds est alors en fait incapable de centraliser les archives de l'État administratif en construction. À l'heure des rendez-vous manqués, le dépôt mort-né s'est transformé en bien patrimonial, en trésor de priviléges bien davantage qu'en arsenal bureaucratique.

L'absence de toute fondation explicite est aussi le gage d'une ancienneté revendiquée. Trois dates doivent être envisagées à cet égard : la dite bataille de Fréteval en 1194 ; l'installation du fonds auprès de la Sainte-Chapelle après 1254 et, enfin, la création d'un office à part entière de « gardes des lettres, chartes et priviléges du roi », en 1307 ou 1309.

Il ne semble pas en effet que la Chancellerie royale ait véritablement conservé exemplaire ou copie des actes reçus ou expédiés avant la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup>. Le règne de Philippe Auguste constitue bien un tournant manifeste : seules 400 pièces environ antérieures à 1190 sont présentes dans le Trésor des chartes aujourd'hui et sont, pour la plupart, issues de dépôts plus tardifs de chartriers seigneuriaux. La répartition chronologique des 1 300 actes conservés du règne laisse apparaître une inflexion autour des années 1194-1199<sup>16</sup> : la coïncidence chronologique avec la bataille de Fréteval en 1194 est troublante. L'événement fait partie, parmi quelques rares autres exemples, des échecs militaires royaux étrangement glorifiés *a posteriori* par l'historiographie : tombé aux alentours de Vendôme dans un « embuscement » tendu par Richard Cœur de Lion, Philippe Auguste aurait perdu à Fréteval non seulement son trésor et ses sceaux, mais aussi l'ensemble de ses archives. L'allégation repose surtout sur le témoignage de l'historiographe officiel du règne, Guillaume le Breton, qui n'évoque pourtant que la perte des « livrets des comptes du fisc » (*libelli compotorum fisci*). Le chroniqueur, qui écrit entre 1219 et 1226, n'évoque absolument pas la création d'un fonds d'archives sédentaire après la défaite<sup>17</sup>. En revanche, il met subtilement en rapport ce vol avec une entreprise de copie et de réécriture

14. Arch. nat., J 476, 4<sup>1</sup>-4<sup>7</sup>.

15. GASPARRI, 1978.

16. Voir la projection graphique de cette répartition, épurée des actes censés avoir été déposés plus tardivement, *in* BALDWIN, 1991, p. 514.

17. BAUTIER, 1992.

des actes royaux, perdus ou non, par le clerc Gautier de Nemours le Jeune, fils du chambellan du roi. Elle est à l'origine du plus ancien cartulaire royal conservé, le *Registrum veterius*, dont la réalisation ne débute pourtant que dix ans plus tard, au lendemain de la conquête de la Normandie en 1204. Somme diplomatique et fiscale, recension du domaine féodal du roi, ce registre, déjà considéré comme « le plus ancien » au début du XIV<sup>e</sup> siècle, est le premier d'une série de recueils d'actes et de comptes exemplaires, qui se reproduisent les uns les autres jusqu'en 1247. En cherchant à faire tenir la royauté dans un livre, ces cartulaires registres témoignent encore d'une logique de mobilité du pouvoir, et donc des archives, bien plus que d'une sédentarisation volontaire de documents qui servent effectivement à la gestion quotidienne du Domaine et de la Chancellerie royale. Si la conservation des pièces originales débute certainement entre 1190 et 1220, elle subit encore longtemps la concurrence de la compilation et du cartulaire<sup>18</sup>. La rédaction fondatrice des recueils d'actes en 1204 procède davantage des nécessités gouvernementales imposées par l'extension croissante du Domaine que d'un quelconque rapt primitif.

La collusion historiographique entre les deux événements est pourtant très ancienne et date au plus tard de l'époque moderne, au point de se transformer en véritable mythe actif de l'érudition naissante : la recherche du trésor volé à Fréteval est à l'origine de la mission scientifique de Louis de Bréquigny en Angleterre (1764), première ambassade documentaire du genre, personnellement commandée et financée par Louis XV<sup>19</sup>. Si aucun document ne fut trouvé pour finir, ce n'est sans doute pas pour de simples raisons de conservation. Le motif du rapt originel ouvre en effet la porte à toutes les supputations, et préserve l'idée d'une grande antiquité des archives royales en France. Surtout lorsque le voleur anglais est aussi le principal concurrent politique, et qu'il possède des archives financières et administratives centralisées depuis le XII<sup>e</sup> siècle au moins (sans parler du *Domesday Book* rédigé en 1085)<sup>20</sup>. L'invocation systématique, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, de la défaite de Fréteval est en définitive la trace d'un complexe d'infériorité archivistique, anachronique pour un homme du début du XIII<sup>e</sup> siècle, mais qui vise rétroactivement à masquer l'absence de patrimoine documentaire antérieur. Guillaume le Breton préférerait rapporter l'œuvre administrative de Gautier de Nemours le Jeune à celle d'Esdras, qui « répare » les Tables de la Loi et restaure le trésor du temple de Jérusalem<sup>21</sup>.

L'association rhétorique entre cartulaires du roi et trésor du Temple est en effet promise à un bel avenir architectural et politique. Conçue comme l'écrit des reliques de la Passion acquises par Louis IX auprès de l'empereur latin de

18. BAUTIER, 1993.

19. Le projet est renouvelé en 1842, avec les mêmes résultats, par la mission de Jules Delpit.

20. CLANCHY, 1993, p. 26-35 ; HALLAM, 1992.

21. DELABORDE, éd., 1882, p. 197.

Constantinople en 1238 et 1241, la Sainte-Chapelle du Palais, dédiée au culte lors du départ en Croisade du roi en 1248, est le principal lieu de concentration des trésors du roi et, pour finir, de transposition chrétienne de la figure du temple de Salomon. La sacristie attenante au bâtiment réalise une mise en scène architecturale qui perdura jusqu'à sa destruction en 1783. Au rez-de-chaussée, au même niveau que la chapelle basse, se situe le trésor de la Sainte-Chapelle proprement dit : c'est un trésor d'église classique, qui mêle reliques des saints, joyaux, vaisselle et livres liturgiques<sup>22</sup>. Au premier étage, en association directe avec la chapelle haute où sont déposées les reliques de la Passion, Louis IX installe, à son retour de croisade en 1254, une bibliothèque, soit « tous les livres de la Sainte Écriture qui étaient utiles et authentiques [...] et plusieurs originaux tant d'Augustin, d'Ambroise, de Jérôme que de Grégoire le Grand, ainsi que les livres d'autres docteurs orthodoxes<sup>23</sup> ». La série des cartulaires royaux, ainsi que le nombre croissant d'actes reçus ou expédiés par la Chancellerie, s'agrégèrent à la collection de manuscrits au cours des quinze dernières années du règne de Louis IX. Aucune date officielle de dépôt n'est identifiée, hormis un *terminus post quem* en 1269 : six coffres contenant des actes relatifs au Languedoc et aux anciennes possessions de Simon de Montfort furent alors inventoriés *in thesauro capelle Parisius*<sup>24</sup>. Le voisinage entre les titres du roi et le trésor de reliques le plus précieux du royaume explique à lui seul la dérivation progressive de la terminologie et l'autonomisation ultérieure de la formule « Trésor des chartes ». Si le dépôt des pièces d'archives et des cartulaires au sein des trésors d'églises ou de monastères est alors une pratique courante<sup>25</sup>, elle reste fréquemment interprétée par les historiens comme une mesure de protection. L'association entre l'écrit, la relique sacrée et la pierre précieuse au sein du trésor ne procède pourtant pas d'une simple logique utilitariste de sécurité mais accomplit plutôt la transcription liturgique du modèle du trésor du temple de Jérusalem<sup>26</sup> : la filiation étymologique entre l'archive et l'arche d'alliance, d'effet de citation, se mue en assimilation réelle<sup>27</sup>. Louis IX, représenté en Nouveau Salomon sur les vitraux de la Sainte-Chapelle, en accueillant les reliques du corps souffrant du Christ – Nouveau Temple des exégètes chrétiens –, parvient ainsi à une parfaite transposition du modèle biblique<sup>28</sup>.

22. DURAND et LAFFITTE, dir., 2001.

23. BOUQUET, DAUNOU et NAUDET, éd., 1840, p. 15, trad. personnelle de l'original latin.

24. Arch. nat., JJ 30<sup>A</sup>, fol. 1.

25. LESNE, 1936, p. 120-122 et BOUGARD, 1996, p. 164-168. Sur les trésors d'église, voir ALIBERT, 1989.

26. PALAZZO, 1997 et MORSEL, 2000.

27. DELSALLE, 1998, p. 20-21 et 97-101.

28. Voir l'analyse du vitrail sur l'histoire des reliques de la Passion : AUBERT, GRODECKI, LAFOND et VERRIER, 1959, p. 295-309, et JORDAN, 2002, p. 58-69.

Le dispositif architectural de la Sainte-Chapelle associe matériellement, et pour la perpétuité, le destin du Domaine, du royaume et de la famille royale à l'histoire de la Rédemption. Entre 1270 et 1314, la *curia regis* amorce sa mutation décisive en administration d'État. La terminologie seigneuriale qui structurait les cartulaires implose sous la complexité croissante et la diversification des formes du gouvernement : il n'est désormais plus possible de prétendre faire tenir la royauté dans un livre, et les pièces et les dossiers reçus s'accumulent dans le désordre et l'incertitude. Après 1284, avec le *Registrum tenue*, apparaît, sous une forme encore hybride, la première tentative véritable de récolement du fonds de la Sainte-Chapelle<sup>29</sup>. Mais les lieux de production, et donc de dépôt, de la documentation royale se sont déjà démultipliés : la *curia in Parlamento* a créé au cours des années 1270 une série de registres mémoriaux, les fameux *Olim*<sup>30</sup>, alors que les administrateurs du Domaine et de la caisse fiscale du Trésor semblent avoir régulièrement conservé par-devers eux les comptes des bailliages depuis 1275<sup>31</sup>. Le roi croit néanmoins pouvoir encore confier la responsabilité, la garde et la gestion de l'ensemble de la documentation produite par son administration à une seule personne. Ainsi, le notaire du roi Pierre de Bourges a participé à la rédaction des premiers *Olim*, avant de composer en 1299 un *Extractum de serviciis regi debitiis*, conservé par la suite au Trésor des chartes et dans les archives de la Chambre des comptes<sup>32</sup> ; en 1305, à l'occasion de l'élection de Clément V, il effectue la collation de cinquante bulles pontificales conservées dans le fonds de la Sainte-Chapelle, où il continue d'effectuer plusieurs travaux jusqu'en 1309. Et c'est lui, enfin, qui détient les clefs du dépôt lors de la nomination en 1307 (ou 1309)<sup>33</sup> de Pierre d'Étampes comme « garde de toutes nos lettres, chartes et privilèges, tant ceux qui sont déjà déposés que ceux qui le seront par la suite dans la maison de notre palais royal à Paris<sup>34</sup> ». Rien ne prouve cependant que Pierre de Bourges ait été nommément « garde » des lettres royales. L'ubiquité et la polyvalence impressionnante de son activité traduisent néanmoins l'absence de frontières entre les différents dépôts en cette première décennie du XIV<sup>e</sup> siècle. La compétence de la charge de Pierre d'Étampes lui-même, pourtant toujours placé en tête de liste des gardes du Trésor, ne se limite pas au fonds de la Sainte-Chapelle. Au terme du règne de Philippe le Bel, le Trésor des chartes

29. Arch. nat., JJ 34.

30. GRÜN, 1863, p. LXIX-CX.

31. Date des plus anciens comptes conservés et inventoriés par le clerc des comptes Robert Mignon en 1328 : LANGLOIS, 1899.

32. LANGLOIS, 1917, p. 159-161.

33. La date traditionnellement admise de 1307 est en contradiction en effet avec l'itinéraire de Philippe le Bel, voir : CANTEAUT, 2002, p. 53, n. 3.

34. « [...] eidem custodiam omnium litterarum nostrarum cartarum et privilegiorum in domo nostra regalis palacii parisiensis nunc existentum et in posterum ponendarum » : Lettre de nomination de Pierre d'Étampes, 27 avr. 1309, Arch. nat., J 476, 1<sup>1</sup>.

– y compris son garde – reste donc introuvable en tant qu’entité autonome : tout est encore possible et la masse documentaire produite et sédimentée au sein de l’État capétien n’est pas encore segmentée.

#### DE L’INVENTAIRE À L’INVENTION DU TRÉSOR (XIV<sup>e</sup> ET XV<sup>e</sup> SIÈCLES)

La lettre de nomination de 1307 (ou 1309) ordonne au nouveau garde « de voir, inspecter, et mettre en ordre, puis de replacer correctement les pièces dans les armoires afin qu’elles soient mieux conservées, [...] et que l’on puisse plus facilement les trouver quand il sera nécessaire ». La confection d’un inventaire général, objectif majeur assigné au nouvel office, est aussi l’occasion de justifier et de formuler pour la première fois la nécessaire conservation des archives du roi : il s’agit bien de faciliter la consultation du fonds, afin qu’il nourrisse au quotidien l’activité de l’Administration<sup>35</sup>. Deux facteurs majeurs retardent au même moment la réalisation d’instruments de recherches durables – sinon perpétuels : l’intégration progressive des registres de Chancellerie au Trésor des chartes, à partir de 1300-1302, d’une part ; la confusion provoquée par la création concomitante des fonds d’archives du Parlement et de ceux de la Chambre des comptes qui suscite un « chassé-croisé » de documents autour du dépôt, d’autre part. Le contexte de pression domaniale et juridique lié à la remise en cause des prétentions des Valois à la couronne de France après 1328 aurait cependant plutôt tendance à favoriser la fabrication d’instruments de justification idéologique efficaces. L’amenuisement progressif des dépôts après 1330 ne résout pas pour autant le problème du classement des layettes et de son adaptation dans le temps. Une question taraude les responsables du fonds : chaque dossier nécessite-t-il une unité archivistique propre ? L’interrogation rejoint, en arrière-plan, celle de la part des actes expédiés par la Chancellerie dont on veut garder trace et, pour finir, l’histoire complexe de l’enregistrement des écritures royales. Dans les deux cas, la conservation des documents dépend étroitement de leur valeur envisagée dans l’avenir et du contrôle que l’on entend exercer par la suite sur leur consultation. Un conflit sur la conception et l’usage du fonds d’archives s’installe alors entre le roi et la Chambre des comptes dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle ; il n’est sans doute pas étranger à l’interruption progressive des entrées et des sorties. En contrepartie, le contrôle des consultations par le roi et par ses proches devient exclusif, ce qui rattache le fonds à la sphère domestique du pouvoir, nourri par l’imaginaire seigneurial et féodal du trésor du prince.

Avec plus de 5 000 pièces conservées en quarante-trois ans, les règnes de Philippe le Bel et de ses trois fils représentent à eux seuls 30 % de l’ensemble

---

35. POTIN, 2000.

du Trésor des chartes. Les historiens de l'archivistique peuvent donc bénir les « rois maudits » : les années 1310-1330 représentent sans aucun doute le moment d'effervescence maximale de la production documentaire royale conservée. La répartition chronologique des 16 945 actes inventoriés des layettes a l'aspect d'une courbe en cloche dont le sommet se situe précisément autour de 1314-1315, à la charnière des règnes de Philippe le Bel et de Louis X. La ventilation est la même pour le nombre (théorique) de pièces déposées par an, le règne de moins de deux ans du malheureux Hutin obtenant le record de plus de 200 pièces annuelles. La nomination de Pierre d'Étampes coïncide donc parfaitement avec une impressionnante phase de croissance documentaire. La tempête retombe rapidement à moins de 100 pièces par an dans les années 1320, puis 50 à peine pour le règne de Philippe VI. Les entrées se font en fait par à-coups, et ces chiffres « moyens » travestissent une évolution cahotante. Nombre de dossiers ouverts ne sont jamais refermés, et les layettes se multiplient au gré de l'incertitude du classement. Lieux de dépôt par défaut de la documentation nouvelle, certaines layettes correspondent à des affaires ponctuelles déjà closes. Il s'agit très souvent de pièces qui ont une valeur probatoire, comme ces procurations ou promesses d'engagement envoyées en 1317 depuis l'ensemble du royaume pour une des nombreuses croisades projetées en vain par le roi<sup>36</sup>. Les gardes s'efforcent néanmoins d'actualiser ou de regrouper les unités d'archives au fur et à mesure des accroissements. Sur les 238 layettes identifiées comme intactes aujourd'hui dans la série J parmi les 310 que contient l'inventaire de Gérard de Montaigu en 1379, 116 ne sont déjà plus alimentées à cette date ; 75 d'entre elles (soit 64 %) ne l'étant plus depuis 1340. Ces évaluations chiffrées n'ont qu'une valeur indicative, mais donnent à voir l'étrange chassé-croisé documentaire qui se produit alors. La réorganisation administrative – et donc archivistique – initiée par Philippe V explique en grande partie la redistribution des dépôts, et plus encore, la multiplication des lieux d'enregistrement des actes royaux.

Après les recueils d'arrêts du dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle (les *Olim*), les premiers registres chronologiques du Parlement débutent en effet en 1316-1317 avec la série criminelle, qui inaugure la glorieuse histoire des archives de cette institution<sup>37</sup>. L'ordonnance de Vivier-en-Brie en 1320 sanctionne, quant à elle, la création définitive de la Chambre des comptes dont la puissance repose en grande partie sur la richesse de ses archives<sup>38</sup>. Destinée à assurer le contrôle de la totalité de l'édifice bureaucratique en cours de construction, la Chambre est avant tout chargée de l'administration du Domaine et de ce qui s'appellera plus tard les « biens de la Couronne ». Elle revendique très vite de ce fait une

36. Arch. nat., J 443-444. Véritable « coupe paléographique » du royaume pour une année, cette layette fait l'objet d'une édition en cours dir. par Olivier Guyotjeannin et Marc Smith.

37. BLOCH et CARBASSE, 2002.

38. LALOU, 1996.

mainmise étroite sur les pièces et titres déposés au Trésor des chartes. Si la vérification des comptes de recettes et de dépenses sur le Domaine suppose un recours quotidien aux archives, c'est en systématisant l'enregistrement des actes royaux que la Chambre va étendre son contrôle à une grande partie de l'activité d'écriture de l'État. Les années 1310 sont ainsi riches de nombreuses expériences d'enregistrement à la Chambre, en fonction des types d'actes, au premier rang desquels il faut placer les dons du roi, réunis sous forme de registres thématiques<sup>39</sup>. La série aujourd'hui disparue des mémoriaux témoigne de la puissance d'archivage de la Chambre : les tables conservées de ces registres soulignent la variété des actes alors transcrits, incluant ceux qui sont scellés de cire blanche et qui ne concernent pas nécessairement le Domaine. La création, à la suite de l'ordonnance de 1320, d'un « Journal », consignant au quotidien à la fois le cahier des charges et les activités effectives de la Chambre, accroît encore une capacité de contrôle sur l'écrit royal qui tend très sérieusement à concurrencer la Chancellerie.

L'histoire complexe et discutée de l'enregistrement en Chancellerie et de la formation de la série des registres du Trésor des chartes n'a pas lieu d'être développée ici, bien qu'elle représente une dimension essentielle de l'histoire des archives et de la construction sélective de la mémoire de l'État<sup>40</sup>. Il semble que la Chancellerie n'ait jamais été l'organe central d'un enregistrement royal, irrémédiablement régi par une « logique floue<sup>41</sup> ». L'archivage des ordonnances en offre un bel exemple : devenu en quelque sorte monopole du Parlement, l'enregistrement des actes législatifs du roi peut aussi bien s'effectuer dans les registres du Trésor des chartes que dans les mémoriaux de la Chambre des comptes. La série des « registres de Chancellerie » conservés débute en principe en 1302, date qui correspond à la nomination de Guillaume de Nogaret comme chancelier<sup>42</sup>, mais l'enregistrement des actes ne semble pas suivre de règle précise jusqu'au début des années 1320. Les registres sont hétéroclites et mêlent actes à valeur perpétuelle et actes à valeur temporaire. Un tel foisonnement diplomatique doit sans doute être mis en rapport avec l'établissement en parallèle de plusieurs instances d'enregistrement au sein de la Cour – le Parlement, la Chambre des comptes – mais aussi à l'extérieur de celle-ci, au Châtelet. Peut-on alors considérer le Trésor des chartes comme le fonds d'archives privilégié de la Chancellerie ? Le dépôt continu de la série des registres chronologiques tendrait en effet à le prouver, ainsi que la topographie des services elle-même : l'Audience du sceau et les bureaux des notaires royaux sont installés dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle dans un bâtiment adjacent à celui

39. Pour une discussion du problème de l'enregistrement en Chambre des comptes, voir CANTEAUT, 2002, p. 72-78.

40. TESSIER, 1955.

41. HILDESHEIMER, 2002.

42. En dernier lieu, voir NADIRAS, 2003.

du Trésor des chartes, communiquant directement avec lui par un escalier extérieur<sup>43</sup>. À partir des années 1320, les registres du Trésor des chartes semblent se spécialiser dans l'enregistrement des actes scellés de cire verte à valeur perpétuelle<sup>44</sup>. La part des fameuses lettres de rémission ou des lettres d'anoblissement, compte tenu de la grâce et de la légitimité royales qu'elles distribuent, ne cesse alors de croître avant de constituer plus de la moitié du contenu des registres à partir des années 1350<sup>45</sup>. C'est donc en dépositaire de la perpétuité des actes expédiés en Chancellerie que le Trésor des chartes s'affirme comme un dépôt d'archives administratif et non plus seulement domanial.

L'intégration de la série chronologique des registres au fonds de la Sainte-Chapelle n'a pas facilité la réalisation des inventaires commandés par la lettre de nomination de Pierre d'Étampes. À l'inverse, à la Chambre des comptes, le clerc Robert Mignon parvient, dès 1328, à proposer un inventaire de près de 3 000 anciens comptes, remontant au dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>46</sup>. À la décharge des gardes successifs du Trésor, il est vrai qu'il est plus facile d'inventorier des comptes que des pièces et des actes transcrits au jour le jour dans des registres. D'autant que les documents contenus dans ces coffres de bois et ces sacs de toile sont de véritables objets : la présence du ou des sceaux ainsi que le format variable des contenants mais aussi des chartes, souvent pliées pour protéger le sceau, rendent très difficile une équation idéale – et jamais atteinte – entre unité de rangement et unité de classement. Ces difficultés et le désordre apparent qu'elles provoquent sont pourtant la source d'une grande richesse : les expériences de découpages et de redistribution du classement foisonnent jusque vers les années 1360<sup>47</sup>. Les hésitations ou l'absence de règles favorisent la création de dossiers inclassables ; ils finissent par se transformer en « monuments », à l'image des grands procès politiques – contre la mémoire de Boniface VIII, l'ordre du Temple, Robert d'Artois ou encore quelques seigneurs ou évêques récalcitrants. Ces mémoriaux exemplaires, mais ponctuels, consignent avant tout la mémoire d'une fidélité féodale et seigneuriale, revêtue de l'apparence des rapports personnels : nombre de layettes offrent une radiographie tout instantanée des serments prêtés ou des engagements promis, par une ville ou un simple châtelain pour le prêt d'une forteresse, le don d'espèces ou la participation à une croisade chimérique.

43. GUÉROUT, 1949, p. 179 et pl. h.-t.

44. Parmi les nombreux facteurs qui pèsent sur le non-enregistrement des actes, il faut rappeler que le coût de la transcription dans un registre était à la charge du bénéficiaire.

45. GAUVARD, 1991, vol. I, p. 59-109, et FRANÇOIS, 1942 et 1943.

46. LANGLOIS, 1899.

47. Pour un développement détaillé, voir DELABORDE, 1909, p. LXXV-CX, et GUYOTJEANNIN, 1996, p. 301-314.

Le Trésor se compose pour finir de l'accumulation d'une série de pièces à conviction, collection probatoire d'objets qui garantissent la dette mutuelle, sans cesse renouvelée ou contrariée, entre le roi et ses « sujets ». Si, par hasard, une dette se trouve annulée, le roi rend alors au débiteur sa mise en gage, soit le document ou la charte : une layette est même destinée à gérer spécialement les *quittancie et renunciaciones plurium facte regi*<sup>48</sup>, ce qui en fait une sorte de petit mont-de-piété archivistique royal. Le traité de Brétigny en 1360 et la concession d'une partie du Domaine au roi d'Angleterre représente de ce point de vue un événement révélateur remarquable. Les clauses du traité précisent, comme le veut l'usage féodal, l'obligation de reverser les titres et comptes de revenus des terres concédées au Plantagenêt. Si, pour ce faire, un mandement adressé au sénéchal de Saintonge, ainsi qu'une liste de pièces à extraire des archives de la Chambre des comptes le confirment<sup>49</sup>, rien de tel n'a été conservé pour le Trésor des chartes. Certaines pièces parmi les layettes ont pu néanmoins rejoindre les archives anglaises. Quoi qu'il en soit, et peut-être en guise de compensation, le roi fit déposer l'année suivante au Trésor les archives des comtés de Champagne et de Toulouse, adjoints au Domaine de longue date (respectivement 1271 et 1335), mais dont les titres étaient restés sur place. Il s'agit du dernier dépôt massif au Trésor de fonds seigneuriaux entiers, avant les accroissements domaniaux de l'époque moderne. Dix ans plus tard, en 1371, Gérard de Montaigu succède au clerc des comptes Pierre Tuepain à la garde du Trésor des chartes. Le tarissement de l'incessant mouvement des entrées et des sorties de pièces n'est plus seulement la condition favorable à la réalisation d'un inventaire définitif : par l'immobilisation de la masse documentaire, le familier de Charles V achève l'invention du Trésor.

Les deux décennies décisives du mandat de Montaigu (1371-1390) cristallisent et exacerbent les enjeux archivistiques, administratifs et idéologiques que le fonds constituait depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle. Les traces de l'activité de l'archiviste abondent au sein de la série J et JJ, depuis les brouillons d'inventaires aux préambules éloquent, jusqu'aux annotations, marques de cotations et analyses au dos des documents eux-mêmes. En ce qui concerne les 310 layettes alors existantes, Montaigu tranche en faveur d'un ordonnancement topographique. Si chaque layette, désormais désignée par un chiffre, exprime une unité de thème, de temps ou de lieu, le gardien fait le deuil d'une distribution cohérente dans les armoires et d'une cotation qui refléterait un ordre logique : un inventaire d'archives ne peut plus correspondre à la table d'un cartulaire. Il en est de même pour les registres, répartis en trois catégories, « utiles, presque inutiles et totalement inutiles ». Cette terminologie utilitaire ne doit pas

48. Arch. nat., J 473-475.

49. VIARD, 1897.

surprendre : si Montaigu parvient à dresser un inventaire exhaustif du fonds de la Sainte-Chapelle, c'est qu'il s'attache en parallèle à élaborer de véritables instruments de recherches – *indices* ou *notabilia* – qui synthétisent la matière du Trésor et restituent l'efficacité perdue des cartulaires royaux<sup>50</sup>. Ses successeurs achèveront partiellement son œuvre, par la réalisation, autour de 1420, d'un grand répertoire alphabétique qui tentera d'indexer l'ensemble du fonds, pièces des layettes comme actes de registres. La disposition imaginée par Montaigu ne sera pas remaniée avant le début du XVII<sup>e</sup> siècle, ce qui lui vaut d'être consacré depuis longtemps comme le premier archiviste de France. Reste cependant à identifier la fonction et la destination de ces archives : le Trésor des chartes du roi doit-il rester secret et à l'usage interne de l'administration ou peut-il constituer un « refuge de lettres pour le royaume », afin que « la mémoire des faits soit perpétuée » ?

Ces formules se situent dans l'exposé d'une lettre royale de 1379 à destination de Montaigu, qui transforme le titre de garde en celui de « trésorier des chartes, priviléges et lettres du roi<sup>51</sup> ». La rhétorique politique qui consiste, depuis les années 1330 au moins, à assimiler dans les termes le fonds de chartes au trésor de reliques et de joyaux de la Sainte-Chapelle, trouve ici un point maximal d'expression, puisque les archives du roi sont décrétées *super omnes thesauros rerum temporalium*, « au-dessus de tous les trésors temporels ». La modification de titulature n'est pas anodine : le titre de trésorier, d'origine monastique et canonial, assigne une fonction morale et spirituelle à la gestion des documents royaux. La mesure est surtout destinée à contrer les prétentions à la garde du dépôt des clercs et des greffiers de la Chambre des comptes, qui, avant 1371, étaient parvenus à contrôler les entrées, les sorties et les copies des documents du Trésor. *Homo novus*, issu du personnel de l'Hôtel du roi, Montaigu était un homme du roi, qui échappait à la logique de corps de la Chambre. Le conflit surgit au moment de sa mort en 1391 : les clercs des comptes adressent au Conseil du roi un mémoire très argumenté en forme de plainte, dans l'espoir de « récupérer » une fonction qui leur semble avoir été usurpée depuis vingt ans<sup>52</sup>. Le Conseil ne leur donne aucune satisfaction, et nomme au contraire le propre fils de Montaigu à la charge de son père. Comment comprendre ce petit incident bureaucratique ? Il révèle à lui seul une controverse interne sur les archives, qui oppose la logique administrative de l'État à la domesticité du prince. Depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle, la Chambre tente d'imposer l'inaliénabilité du domaine royal<sup>53</sup>. Le roi a tout intérêt à cette démarche juridique qui renforce les assises de sa richesse fiscale. Mais il doit toujours avoir la possibilité, notamment

50. GUYOTJEANNIN, 1997b.

51. Bibl. nat. de Fr., ms. Dupuy 744, fol. 1. Éd. par DESSALE, 1844, p. 424.

52. Bibl. nat. de Fr., ms. lat. 10 707, fol. 17. Éd. par VIDIER, 1908, p. 93-95.

53. LEYTE, 1996, p. 324-347.

en temps de guerre, de récompenser l'imprévisible, de distribuer dans l'urgence, pour sans cesse entretenir des fidélités à géométrie variable. En conservant, moyennant finance, la copie des pièces qui fondent les titres de propriétés, les droits ou les engagements envers lui d'un certain nombre des membres de sa domesticité, de la Cour ou du royaume dans son ensemble, le roi détient surtout un trésor de titres qui le place en administrateur des priviléges de ses sujets. Le contrôle étroit de la consultation et des extraits ou copies certifiées des documents, représente ainsi une source de légitimité de plus en plus nécessaire. En fin de compte, si le roi affirme à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle que la gestion de ses chartes est une trésorerie à part entière, c'est qu'il entend conserver en permanence une marge de manœuvre et d'autonomie envers une logique étatique, qui est à son service, mais qui tend à le dépasser sans cesse. Malgré cela, si la Chambre a perdu le Trésor et, avec lui, le monopole sur la mémoire du passé, elle va désormais, avec le Parlement, constituer les archives de l'avenir. Les dépôts de pièces se tarissent après 1380 et lorsque Charles VII réinstalle le gouvernement royal dans un Paris retrouvé en 1436, le Trésor des chartes est déjà considéré comme une antiquité close sur elle-même. Destiné à projeter sur le prince, sa parentèle et ses fidèles, la gloire de la « perpétuité des faits », le fonds de la Sainte-Chapelle permettra en définitive de préserver, jusqu'au crépuscule de la monarchie, l'image faussée, mais si nécessaire, d'un pouvoir royal paternel et féodal, quoique depuis longtemps devenu une construction institutionnelle.

« UN DÉPÔT PUBLIC, PERPÉTUEL, IMMOBILE »  
 LES INSURMONTABLES CONTRADICTIONS DU TRÉSOR DES CHARTES  
 À L'ÂGE MODERNE

Le Trésor des chartes des rois de France n'offre en aucune période une histoire lisse, et si un trait, dans les trois siècles et demi qui courent du retour de Charles VII à Paris à la fin de l'Ancien Régime, le rattache à ses deux premiers siècles d'existence, c'est bien qu'il connaît une succession cyclique de périodes de léthargie et de remise en ordre<sup>54</sup>. L'effet est encore grossi par la réitération des injonctions royales, édictées sur le ton de la réforme, et par les plaidoyers de quelques protagonistes, aussi empressés que leur grand ancêtre,

---

54. Pour l'histoire du Trésor des chartes à l'époque moderne, la mise au point nourrie de DELABORDE, 1909, rend presque caduques (et cite toujours) les études antérieures, qu'il ne sera pas besoin d'énumérer ici. Près d'un siècle après sa parution, elle ne peut être encore complétée que de mises au point très ponctuelles, dont les plus récentes sont dues à MICHAUD, 1967, p. 367 *sqq.*, et à BROWN, 1997a et 1997b. Voir HILDESHEIMER, 1997 : commode synthèse, avec bibliographie, sur l'ensemble des archives de l'Administration royale moderne.

Montaigu, à dire l'immensité de leur tâche, le mérite de leurs travaux, l'incurie de leurs prédécesseurs. Si un trait, aussi, fait contraste, il est dans la mise en lumière d'une ambiguïté fondamentale, d'un insurmontable paradoxe, qui jusque-là pouvait paraître mineur : l'impossibilité essentielle, pour le saint des saints archivistique de la royauté, de fédérer les archives de la monarchie.

Le Trésor n'a pu – ne pouvait assurément – se laisser rattacher à aucun organisme central de l'administration royale. La période de mainmisse larvée de la Chambre des comptes – qui avait pour elle une puissante logique domaniale, mais dont l'insuccès n'est jamais qu'une pièce du grand naufrage des ambitions politiques de la Cour, du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle – prend fin en 1582 avec l'union de la charge de trésorier des chartes à celle de procureur général du roi au parlement de Paris. La mesure avait sa cohérence : elle facilitait concrètement le travail du procureur, chargé de défendre, pièces à l'appui, les droits du roi ; elle eut ses avantages en mettant à la tête du dépôt des hommes aussi éclairés que les Molé, les d'Aguesseau, les Joly de Fleury, initiateurs d'une série de travaux archivistiques de grande portée. Mais elle sanctionna aussi la coupure définitive des liens, informels mais forts, avec la Chancellerie : tout se joua ici durant les années 1540-1560, des dernières saisies de « coffres de chanceliers » (Antoine Duprat, Antoine Du Bourg, Guillaume Poyet, amenant une riche documentation, mais montrant précisément qu'il n'y avait que la saisie pour les faire entrer) au dernier versement de registres de lettres royaux expédiés en Chancellerie (1568).

Par-delà la césure institutionnelle de 1582, d'autres chronologies se laissent deviner, avec, en premier lieu, la succession finalement très serrée des entreprises de remise en ordre, de récolelement, d'inventaire. Les cycles sont courts, et il n'est quasiment pas de génération qui ne s'entende redire la nécessité d'une réforme, avec des résultats aussi divers que les intentions sont concordantes : règnes de Louis XI et de Louis XII marqués d'initiatives multiples (lancement d'une série grandiose et interrompue de transcriptions, poursuite et mise à jour des inventaires) ; 1539 (nomination d'une commission de parlementaires et de gens des comptes chargés de remettre en ordre les titres et à jour les inventaires, comme de récupérer les pièces détournées par la Chambre des comptes, mais sans aucun résultat) ; fin du règne de François I<sup>r</sup> (tentative plus chimérique encore d'« enregistrer fidellement [les titres] en beaux registres avec répertoire par bon ordre et division », ultime manifestation de l'art médiéval des compilations) ; 1583 (« révision » générale) ; 1615 (nomination des avocats au Parlement Théodore Godefroy et Pierre Dupuy, à la charge de « dresser un inventaire exact de tous les titres et chartes », tâche qu'ils accompliront en large partie avec le résumé en français de près de 17 000 pièces) ; 1655-1660 (redynamisation des travaux sous l'impulsion de Nicolas Fouquet, projet avorté d'un « hôtel des archives », nomination de huit « intendants des chartes » qui, chose extraordinaire, ont vraiment travaillé, engageant un reconditionnement matériel et produisant un « répertoire général » synthétique) ;

1667 (attestation indirecte d'une attention soutenue au bon ordre du dépôt)<sup>55</sup> ; à compter de 1703, enfin (travail obscur mais impressionnant de poursuite du répertoire de Dupuy-Godefroy et surtout de rédaction de regestes français et de tables analytiques d'une vaste série de registres). En sorte que, s'il faut reconnaître avec Françoise Hildesheimer, et contrairement à l'idée reçue, que la monarchie d'Ancien Régime a beaucoup légiféré sur les archives, il faut aussi décerner la palme, en nombre et en cohérence, sinon en suivi, aux mesures édictées en faveur du premier des dépôts, celui du Trésor des chartes.

Et pourtant, l'on ne peut se défaire de l'idée d'un demi-échec. Idée objective, qui tient en premier lieu à l'étiollement du matériau archivistique, moins par les dépréciations, pourtant effectives (signe, après tout, de la valeur attachée par les savants – archivistes compris – à un contenu qui les fascine), que par l'amenuisement extrême des entrées de documents, une fois passées les décennies centrales du XVI<sup>e</sup> siècle, où arrivait, certes par des voies irrégulières, une large fraction de la production de la Chancellerie, et où l'on pouvait encore, avec un Jean Du Tillet, certes de façon fumeuse et un peu coupée de la réalité, assigner au Trésor un rôle central dans le dispositif de la mémoire écrite de la monarchie de France. Car ce rôle est bel et bien perdu dès lors.

Abstraction faite de quelques chartiers extérieurs rattachés sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, on y reviendra, Henri-François Delaborde a pu mesurer très précisément que 300 pièces à peine ont intégré les layettes du Trésor de 1628 à la Révolution, contre les 20 000 au moins, registres non compris, qui s'y trouvaient en 1628. La situation, au juste, ne faisait que confirmer et durcir une évolution engagée presque dès le moment de son institutionnalisation. Né alors même que s'aiguisait la réflexion des juristes sur le domaine royal et sur l'État, le Trésor ne faisait que dévoiler une ambiguïté originelle fondamentale : archives d'un prince et d'une dynastie, il avait vocation à réunir les titres de propriété sur un domaine, constitué de terres et de droits (et encore, pas complètement, car se greffait là-dessus l'ambiguïté ajoutée des rapports avec la Chambre des comptes, conservateur suprême du Domaine après avoir perdu tout rôle de décision financière et fiscale) ; il avait aussi vocation à garder la mémoire des paroles royales faites actes (au moins de la petite portion d'actes à valeur perpétuelle, de plus en plus stéréotypés, délivrés à des tiers) tant que la Chancellerie était assez proche pour remettre ses registres ; il avait encore vocation à conserver les traces de tout ce qui se décidait et se négociait au plus près du roi, ou par délégation directe, sans intervention d'institutions fixes...

---

55. Préambule des lettres confiant au président Doat l'exploration de dépôts d'archives du Sud-Ouest, cité par POMIAN, 1972, p. 118, n. 2 : « La conservation de nos droits dépend particulièrement de celle de nos titres, lesquels ont été tellement négligés depuis quelques années [...] aussi nous avons résolu d'en faire la recherche, de les faire restablir dans le Trésor de nos chartes, les y faire tenir en bon estat [...] » Le passage est d'importance pour montrer que l'intérêt pour le dépôt a survécu à la disgrâce de Fouquet.

Le ressort mouvant du Trésor des chartes, c'était, en bref, toute la nébuleuse d'actions, plus ou moins systématiquement capturées par l'écrit, qui se reliaient directement à la personne du souverain. Les liens se distendaient-ils, les actions s'institutionnalisaient-elles, la gestion était-elle accaparée par des corps d'officiers, que ce fragile et incertain montage venait à se défaire. La tentative brillante et fiévreuse d'instaurer un grand centre de documentation administrative proche du pouvoir, que l'on devait à la modernité réformatrice des derniers Capétiens directs, s'était vite grippée. Le Trésor des chartes, pourtant, continuait à cristalliser, de façon ponctuelle, la mémoire monarchique autour de blocs documentaires erratiques, mais encore infiniment précieux, au hasard des arrivées, comme par une politique archivistique clignotante – saisie de « dossiers » d'affaires, conservation de bulletins de vote d'une assemblée réunie à la hâte, liasses de documents gardés « à tout hasard » alors que d'autres y étaient spécialement envoyés comme en leur dépôt naturel.

Cette histoire reste à écrire dans le détail, qui permettrait de baliser précisément, par affaires, secteurs et périodes, les arrivées de lots documentaires. Seuls sont discernables des vides béants (où sont passées les archives du « roi de Bourges » ?), seules sont documentées les actions d'éclat (saisies) et les réunions de chartriers seigneuriaux qu'appelle le regain d'activité des archivistes. On sait les résultats de la politique d'accroissement du Domaine ou du royaume, qui suit la remise en ordre du dépôt à compter de 1615 : en 1622, arrivent, en piteux état, les « archives du château de Mercurol » où avaient été entassés, à la mort de Marguerite de Valois en 1615, les chartriers de la seigneurie de la Tour d'Auvergne, des comtés d'Auvergne et de Boulogne-sur-Mer ; en 1629, le chartrier d'Antibes ; en 1636, six coffres issus de la mise en coupe réglée des archives de Lorraine ; en 1707, enfin, contribution louisquatorzienne aussi modeste que délibérée, le petit fonds exotique et très médiéval de la seigneurie bordelaise du Puy-Paulin que venait d'acquérir Sa Majesté.

Dans cet étiolement presque général, il y avait comme un effet mécanique de l'opposition entre la sédimentation naturelle des documents de gestion aux greffes de chacune des cours, et entre les mains des « grands commis », et l'envoi délibéré, solennel et presque violent des chartes en leur Trésor. Cet effet était, tout aussi mécaniquement, amplifié par la rétention de titres, constituant eux-mêmes autant de gages de survie politique (et pas seulement de continuité de la gestion), par les serviteurs du prince qui, au XIV<sup>e</sup> siècle déjà, au XVII<sup>e</sup> siècle de façon éclatante, pratiquaient une « centralisation » qui rimait plus avec accaparement qu'avec archivistique. Le Trésor était un impossible fédérateur, alors que les archives politiques et militaires, financières et diplomatiques commençaient à s'agglutiner, bien temporairement sur ordre de Richelieu, puis en configurations très instables autour des grands commis de Louis XIV, enfin autour des grands départements ministériels du XVIII<sup>e</sup> siècle, où la continuité de la mémoire d'État peinait moins à dépasser les horizons des familles et des clientèles. Il se voyait dès lors implicitement cantonné, dans des

revendications larmoyantes et vouées à l'échec, au rôle aussi prestigieux qu'étroit de sanctuaire des traités passés avec les autres princes (dont l'origine médiévale, des « amitiés » conclues par une « parole de roi », n'était pas si éloignée), des contrats de mariage et testaments, et encore d'un océan de bulles pontificales dont la masse disait la qualité du Très-Chrétien. Dupuy, auteur partial de la première histoire autorisée du Trésor des chartes à sortir des presses, rapporte ainsi dans un mémoire annexé à ses *Traitez touchant les droits du roy*, publié en 1655 :

« Il est bon de remarquer qu'il y a eu une merveilleuse négligence des ministres et de ceux qui ont eu la charge du Trésor, de n'y avoir pas fait porter les titres et chartes pour y estre conserverz, ce qui n'a point esté fait depuis longtemps. Car pour les registres des chartes qui s'expédioient en Chancellerie<sup>56</sup>, et pour lesquels l'on exige encore à présent un droit, l'on n'en a point apporté au Trésor depuis le roy Charles IX. Pour les originaux des titres, l'on n'y en a non plus mis depuis beaucoup d'années, sinon le procès de la dissolution du mariage du roy Henry IV avec la reine Marguerite, les grandes productions pour la mouvance du comté de Saint-Paul, et quelques actes concernant l'estat de monseigneur l'évesque de Mets, et les testaments de monsieur le duc de Montpensier. Monsieur de Loménie, sieur de La Ville-aux-clercs, secrétaire d'Estat, eut le soin de mettre entre les mains de monsieur le procureur général Molé les originaux des actes passez pour le fait du mariage de madame Henriette-Marie de France et Charles I<sup>er</sup> roy d'Angleterre ; mondit sieur le procureur général lui en bailla une décharge. Monsieur le cardinal de Richelieu mesme luy a fait bailler un grand nombre de petits traitez et autres actes faits par le roy avec les princes des Estates voisins, qui estoient en originaux, pour estre déposez audit Trésor et servir à la postérité. Les principaux ministres et les premiers officiers ont bien reconnu ce défaut en des occasions importantes, lorsqu'ils furent obligés de faire rechercher, et avec peine, le contrat de mariage du roy Louis XIII, qui se trouva enfin en un lieu où il ne devoit point estre. Aussi monsieur le garde des sceaux de Marillac, ayant bien considéré le préjudice que le public recevoit en cela, fit donner un arrest du Conseil le 23 septembre 1628 par lequel le roy ordonne que les originaux des traitez, actes de paix, de mariages, alliances et négociations de quelque nature que ce soit, concernant son estat et affaires passées avec les princes, seigneurs et communauetz et les particuliers, tant dedans que dehors le royaume, seront portez au Trésor des chartes et adjoustez à l'inventaire d'iceluy [...], ce qui a

---

56. Le texte mentionne successivement les deux types très différents de « chartes » conjointes dans le nom et les attributions du Trésor : les premières sont les actes originaux, à forte charge d'authenticité, que le roi reçoit en son chartrier et qui sont autant de titres de ses droits et de ses possessions ; les secondes, copies enregistrées, sont les lettres à valeur perpétuelle (scellées de cire verte) que la Chancellerie rédige au nom du roi et délivre aux sujets.

esté si peu exécuté que les choses sont demeurées comme auparavant et avec un si grand abandonnement<sup>57</sup>. »

Le procureur d'Aguesseau, en 1711, se coule littéralement dans la pensée de Dupuy :

« On sait combien on eut de peine, il y a environ soixante ans, à trouver le contrat de mariage du roy Louis XIII, et ce ne fut que par hazard et après bien des recherches inutiles qu'on le trouva chés un épicer. Le roi fut sur le point de souffrir il y a quelques années un préjudice considérable par la mauvaise interprétation qu'on vouloit donner contre Sa Majesté à un article du traité de Marsal. On soutenoit pour le roi, et avec raison, qu'il y avoit une faute d'impression dans les exemplaires imprimés de ce traité. On voulut avoir recours à l'original ; on ne le trouva ni chés messieurs les secrétaires d'État ni au Trésor des chartes, et si l'on n'avoit eu le bonheur d'en recouvrer un imprimé fait en Lorraine dans le temps mesme de ce traité, la justice de la cause du roi auroit sucombé par une faute d'impression [...]. Sa Majesté sait que depuis très peu de temps, ayant voulu voir l'inventaire des meubles de la reine mère, il n'a pas été possible de le retrouver, au lieu que s'il avoit été déposé au Trésor des chartes, le roi l'auroit eu d'un moment à l'autre, au premier ordre qu'il en auroit donné.

« Quelques soins, quelques précautions que l'on prenne pour l'ordre, l'arrangement et la conservation des dépôts particuliers, rien ne peut jamais égaler la seureté d'un dépôt public, perpétuel, immobile, et c'est ce qui fait qu'il n'y a point de royaume bien réglé où il n'y ait des archives publiques, où l'on ne conserve avec une attention scrupuleuse tous les titres qui concernent le droit public intérieur et extérieur de la monarchie. La seule difficulté qu'on puisse oposer à un ordre si utile regarde les traités de paix et quelques autres actes semblables, qu'il est important et nécessaire à messieurs les secrétaires d'État d'avoir toujours sous leurs mains, parce qu'ils sont obligés d'en faire un usage continual, mais on ne se sert ordinairement que de copies imprimées ou manuscrites pour l'usage courant [...]. À la vérité, il y a des traités secrets qu'il ne conviendroit pas de remettre dans les archives publiques, jusqu'à ce que le temps de les laisser parroître sans aucun inconvénient soit arrivé, mais c'est un cas singulier<sup>58</sup>. »

---

57. DUPUY, 1655, p. 1015-1016. La liste des documents remis au Trésor, comme l'a remarqué DELABORDE, 1909, p. CLXXXI, est largement reprise d'un mémoire manuscrit de Pithou, corrigé par Molé ; Dupuy en a ôté la mention de l'original de l'édit de Nantes. Noter aussi au passage que le même mois de septembre 1628 avait vu Richelieu organiser un enregistrement méticuleux des principaux documents du Contrôle général des finances, avant de tenter en 1631, à la mode espagnole, un rapprochement avec les archives de la Chancellerie et du Conseil d'État.

58. Copie xixe siècle, Arch. nat., AB V<sup>A</sup> 1C.

Si la conclusion du mémoire semble transfigurer le dépôt, majestueux arsenal de titres « publics » (comprenez « authentiques »), elle retombe en fait dans une optique très étroite dès qu'elle cherche à définir les chartes, à énumérer les documents dont la remise systématique au Trésor est suggérée : « [...] originaux des édits et déclarations du roi, bulles des papes demandées par Sa Majesté, originaux et expéditions en forme de contrats de mariage reçus par messieurs les secrétaires d'État, testaments, partages, ventes, échanges, donations et autres actes qui concernent le domaine du roi [...]. »

Conséquence presque logique, la seule voie laissée ouverte aux extensions projetées du Trésor se trouvaient du côté de l'illustration du Domaine et des « droits du roi ». Telle l'ambition de Fouquet. Telles auparavant les réalisations de Dupuy et Godefroy, couronnées pour le premier par une juxtaposition de *Traitez touchant les droits du roy*, dont l'esprit mais aussi la présentation en forme de catalogue se lisent déjà dans l'ordre donné par les deux compères aux layettes reclassées – un ordre tant et si bien reçu que les archivistes du XIX<sup>e</sup> siècle éprouveront le besoin de l'appliquer aux suppléments non encore classés, allant jusqu'à revertiler des actes du XIII<sup>e</sup> siècle entre les gouvernements du XVII<sup>e</sup> ! Quand bien même objectera-t-on que les avocats historiographes se sont mis à l'œuvre avant que Naudé commence à instiller l'idéal des beaux classements méthodiques (1627), et qu'ils ont bien dû s'appuyer sur la répartition des matières imaginée au XIV<sup>e</sup> siècle, et en un local fort peu commode, on demeurera frappé de l'aspect kaléidoscopique des layettes, et de l'approche éclatée qu'impose leur répartition : après avoir projeté l'espace du royaume, saisi en ses douze généralités, les « droits » et alliances du roi se déclinent à petites touches, au petit bonheur des trouvailles, des régales aux eaux-et-forêts en passant par les reines et l'Aragon. Les administrateurs éclairés du XVIII<sup>e</sup> siècle après tout s'en contentèrent ; mais quand ils voulurent compiler des codes, saisir la totalité des usages du royaume dans leur diversité comme dans leur épaisseur séculaire, « chercher le droit dans l'histoire, et l'histoire dans les chartes », comme ils disaient en paraphrasant à peine Montesquieu, ils comprirent que l'unité intellectuelle se ferait avec des copies et non des originaux, dans une bibliothèque et non dans un sanctuaire archivistique, au Cabinet des chartes et non au Trésor des chartes<sup>59</sup>.

Il y avait alors longtemps que le Trésor était un authentique et précieux « dépôt » de majesté, accessible aux juristes chargés de défendre et illustrer la grand-monarchie de France, parfois même ouvert aux enthousiasmes érudits, beaucoup plus qu'un laboratoire où l'administration royale forgeait ses concepts et ourdissait ses plaidoyers. Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, le Trésor avait été valorisé et de fait expérimenté comme le « refuge des lettres

---

59. Sur cette grande entreprise, lancée en 1763-1764, voir en dernier lieu BARRET-KRIEGEL, 1988.

perdues<sup>60</sup> » par les sujets, comme le dépôt réputé central et omnivalent de la mémoire du roi, donc du royaume, donc des régnicoles. Même si l'on savait d'expérience que l'on n'y trouverait pas tout, même si l'on étendait les recherches au Parlement, aux Comptes, au Châtelet, voire à Saint-Denis, le Trésor occupait une place centrale dans le dispositif rhétorique qui présentait un roi maîtrisant le temps et la mémoire. Dans la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle encore, les témoignages abondent de recherches de documents faites au bénéfice de particuliers, et jusqu'à de modestes communautés d'habitants – recherches dont on peut, en bien des cas, suspecter le peu de résultat effectif, mais dont l'octroi était l'une des multiples facettes de la grâce royale. À l'évidence, de telles conceptions étaient moins une chimère qu'une idée partagée par les contemporains. Quand bien même, d'expérience, des juristes et des historiens à l'érudition de plus en plus aguerrie, d'Étienne Pasquier à Louis de Bréquigny, de Jean Du Tillet à Jacob-Nicolas Moreau, savaient qu'il y avait loin de la coupe aux lèvres, du Trésor au document, le dépôt ne cédait sa première place à nul autre, la préséance archivistique traduisant exactement la proximité de la personne royale<sup>61</sup>.

Riche et faible à la fois de ses traditions, le Trésor des chartes avait déjà la stature d'un monument de la genèse d'une nation. De ce lieu où « tout est précieux, rien n'est à supprimer », l'archivistique révolutionnaire pensa même un temps, en le ramenant à la Sainte-Chapelle, faire le cœur d'un « dépôt pour les archives de la Nation »<sup>62</sup>. Presque intégralement respecté – ce qui garde encore un peu de leur utilité aux inventaires médiévaux et beaucoup de leur efficacité aux inventaires modernes, ce qui amène aussi l'historien du xx<sup>e</sup> siècle à naviguer entre les grands découpages imaginés durant les années 1320-1360 et les petits regroupements imposés dans les années 1620 –, sécularisé (mais il l'était entièrement dès le xvii<sup>e</sup> siècle, avant même de quitter en 1783 la proximité de la Sainte-Chapelle), nationalisé (mais, dès le xiv<sup>e</sup> siècle, il était le refuge des droits des sujets autant que du roi), le Trésor des chartes gardait de ses origines et de son histoire un immense prestige et une légère macule. La Nation se donna finalement un autre sanctuaire, celui des « Monuments historiques » (série K des Archives nationales), explicitement défini comme un « second Trésor des chartes »<sup>63</sup>, aussi politique que le premier était dynastique

---

60. Question traitée in GUYOTJEANNIN, 1997a.

61. Exemple entre mille, la progression des éléments cités en sous-titre de la fameuse *Histoire généalogique et chronologique de la Maison royale de France* du père ANSELME, 9 vol., Paris, 1726-1733 : « [...] le tout dressé sur titres originaux, sur les registres des chartes du roy, du Parlement, de la Chambre des comptes et du Châtelet de Paris [...] », où les deux premiers éléments renvoient aux deux grandes séries du Trésor des chartes.

62. Rapport s. d. de J.-B. Berger, commissaire du Bureau de triage de titres, cité par DELABORDE, 1909, p. CCXXI.

63. Selon l'expression de Pierre-Claude-François Daunou, garde général des Archives de 1804 à 1816, puis de 1830 à 1840, voir LABORDE, 1867, p. 160.

et domanial, autant plié à l'ordre et à la raison que le premier était imprévisible dans ses ressources et capricieux dans son classement ; symétrique dans les dépôts d'apparat dessinés sous le second Empire, mais relégué dans l'ordre alphabétique après un Trésor devenu, dans la républicaine nomenclature et dans l'égalitaire succession des rayonnages et des cartons, « série J ». Livré aux enthousiasmes historiens – travaux besogneux dès le premier Empire, lectures visionnaires chez Michelet, emprunts plus prosaïques chez les faussaires des chartes de croisade –, le Trésor des chartes pouvait dès lors entamer une nouvelle vie, après avoir été pendant plus de cinq siècles une fabrique d'archives active et subtile, lieu de production particulièrement intense de classements et d'inventaires, donc d'autant de discours sur le pouvoir, avant de devenir objet d'une histoire qui n'a pas encore pleinement restitué la logique de capture des documents par les clercs du roi, ni l'alchimie qui les transforma en « un gros diamant brut<sup>64</sup> ».

Olivier GUYOTJEANNIN et Yann POTIN\*  
(juin 2003).

---

64. Rapport s. d. de J.-B. Berger, commissaire du Bureau de triage de titres, cité par DELABORDE, 1909, p. CCXXI.

\* Olivier GUYOTJEANNIN (partie III) et Yann POTIN (parties I et II).

## LISTE DES RÉFÉRENCES

- ALIBERT (Dominique), 1989, « Le trésor d'Église. De l'objet d'histoire à la source d'histoire », *Sources. Travaux historiques*, 19, p. 41-44.
- AUBERT (Marcel), GRODECKI (Louis), LAFOND (Jean) et VERRIER (Jean), 1959, *Les Vitraux de Notre-Dame et de la Sainte-Chapelle de Paris*, Paris, Caisse nationale des monuments historiques.
- BABELON (Jean-Pierre), 1969, *Musée de l'histoire de France*. Vol. I : *Histoire et description des bâtiments des Archives nationales*, Paris, Imprimerie nationale.
- BALDWIN (John W.), 1991, *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, 1<sup>re</sup> éd. *The Government of Philip Augustus. Foundations of French royal power in the Middle Ages*, Berkeley, University of California Press, 1986, ici trad. de l'anglais, Paris, Fayard.
- BARRET-KRIGEL (Blandine), 1988, *Les Historiens et la monarchie*. T. IV : *La République incertaine*, Paris, Presses universitaires de France.
- BAUTIER (Robert-Henri), 1992, [Préface à] *Les Registres de Philippe Auguste*, in BALDWIN (John W.), éd., Paris, Imprimerie nationale-De Boccard (Recueil des historiens de la France. Documents financiers et administratifs).
- BAUTIER (R.-H.), 1993, « Cartulaires de chancelleries et recueil d'actes des autorités laïques et ecclésiastiques », in GUYOTJEANNIN (Olivier), MORELLE (Laurent) et PARISSE (Michel), éd., *Les Cartulaires. Actes de la table ronde*, Paris, 5-7 déc. 1991, Genève, Droz (Mémoires et documents de l'École nationale des chartes), p. 363-377.
- BLOCH (Claudine) et CARBASSE (Jean-Marie), 2002, « Aux origines de la série criminelle du Parlement. Le registre X<sup>2a</sup> 1 », *Histoires et archives*, 12, p. 7-26.
- BOUGARD (François), 1996, « Trésors et mobilia italiens du haut Moyen Âge », in CAILLET (Jean-Pierre) et BAZIN (Pierre), éd., *Les Trésors de sanctuaires, de l'Antiquité à l'époque romane*, Paris, Picard, p. 161-197.
- BOUQUET (dom Martin), DAUNOU (Pierre-Claude-François) et NAUDET (Joseph), éd., 1840, Geoffroy de Beaulieu, « Vita et sancta conversatio piae memoriae Ludovici quondam regis Francorum », *Recueil des historiens de la France*, t. XX, Paris, Imprimerie royale, p. 3-27.
- BROWN (Elizabeth A. R.), 1997a, « Jean Du Tillet, François I<sup>er</sup> and the Trésor des chartes », in *Histoire d'archives*. Recueil d'articles offerts à Lucie Favier par ses collègues et amis, Paris, Société des amis des Archives nationales, p. 237-247.
- BROWN (E. A. R.), 1997b, « Jean Du Tillet et les Archives de France », *Histoire et archives*, 2, p. 29-63.
- CANTEAUT (Olivier), 2002, « Une première expérience d'enregistrement des actes royaux sous Philippe le Bel. Le livre rouge de la Chambre des comptes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CLX, p. 53-78.

- CLANCHY (Michael T.), 1993, *From memory to written record, England, 1066-1307*, 1<sup>re</sup> éd. Londres, Edward Arnold, 1979, ici 2<sup>e</sup> éd. augm., Oxford, UK-Cambridge, MA, Blackwell.
- CONTAMINE (Philippe), 1989, « La mémoire de l'État. Les archives de la Chambre des comptes du roi de France à Paris au xv<sup>e</sup> siècle », in *Media in Francia*. Recueil de mélanges offerts à Karl Ferdinand Werner à l'occasion de son 65<sup>e</sup> anniversaire par ses amis et collègues français, Maulévrier, Hérault-Paris, Institut historique allemand, p. 85-100, ici rééd. in CONTAMINE (P.), *Des pouvoirs en France, 1300-1500*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1992, p. 237-250.
- DELABORDE (Henri-François), éd., 1882, Guillaume le Breton, *Gesta Philippi Augusti, in Œuvres de Rigord et Guillaume le Breton, historiens de Philippe Auguste*, 2 vol., Paris, Renouard, vol. I, p. 168-233.
- DELABORDE (H.-F.), 1909, « Étude sur la constitution du Trésor des chartes et les origines de la série des sacs dite aujourd'hui Supplément du Trésor des chartes », in *Layettes du Trésor des chartes*, 5 vol., Paris, Imprimerie nationale, vol. V, introd., p. I-CCXXIX.
- DELSALLE (Paul), 1998, *Une histoire de l'archivistique*, Québec, Presses de l'université de Québec.
- DESSALE (Léon), 1844, « Le Trésor des chartes, sa création, ses gardes et leurs travaux, depuis l'origine jusqu'en 1582 », *Mémoires présentés à l'Académie par divers savants*, I, p. 365-461.
- DOUËT D'ARCQ (Louis), 1847-1848, « Extraits du Trésor des chartes (II) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. IV, 2<sup>e</sup> sér., p. 257-260.
- DUPUY (Pierre), 1655, *Traitez touchant les droits du roy Très-chrétien, [...] le tout composé et recueilly du Trésor des chartes du roy et autres mémoires par M. [Pierre] Dupuy* [publication posthume], Paris, A. Courbé.
- DURAND (Jannic) et LAFFITTE (Marie-Pierre), dir., 2001, *Le Trésor de la Sainte-Chapelle*, catalogue de l'exposition du musée du Louvre (31 mai-27 août 2001), Paris, Éditions des Musées nationaux.
- FRANÇOIS (Michel), 1942, « Note sur les lettres de rémission transcris dans les registres du Trésor des chartes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CIII, p. 317-324.
- FRANÇOIS (M.), 1943, « Les lettres de rémission du Trésor des chartes. Notes complémentaires », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CIV, p. 450.
- GASPARRI (Françoise), 1978, *La Chancellerie royale aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, Genève, Droz.
- GAUVARD (Claude), 1991, « *De Grace Especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Paris, Publications de la Sorbonne.
- GRÜN (Alphonse), 1863, « Notice sur les archives du parlement de Paris », in BOUTARIC (Edgard), éd., *Actes du parlement de Paris. Première série. De l'an 1254 à l'an 1328*. T. I : 1254-1299, Paris, Imprimerie impériale, p. I-CCXC.
- GUÉROUT (Jean), 1949, « Le palais de la Cité des origines à 1417 », *Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France. Mémoires*, I, p. 58-212.
- GUYOTJEANNIN (Olivier), 1996, « Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (XIII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle) », *Archiv für Diplomatik*, 42, p. 295-373.
- GUYOTJEANNIN (O.), 1997a, « *Super omnes thesauros rerum temporalium. Les fonctions du Trésor des chartes du roi de France (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)* », in FIANU (Kouky) et GUTH (Daniel J.), éd., *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales. Espace*

- français, espace anglais.* Actes du colloque de Montréal, 1995, Louvain-la-Neuve, Fidem, p. 109-131.
- GUYOTJEANNIN (O.), 1997b, « Un archiviste du XIV<sup>e</sup> siècle entre érudition et service du prince. Les *notabilia* de Gérard de Montaigu », in *Histoire d'archives*. Recueil d'articles offerts à Lucie Favier par ses collègues et amis, Paris, Société des amis des Archives nationales, p. 299-316.
- HALLAM (Elizabeth M.), 1992, « Nine centuries of keeping the Public Records », in MARTIN (Geoffrey H.) et SPUFFORD (Peter), éd., *The Records of the Nation. The Public Record Office (1838-1988)*, Woodbridge, The Boydell Press, p. 23-41.
- HILDESHEIMER (Françoise), 1994, « Les premières publications des Archives », in BERCÉ (Yves-Marie) et CONTAMINE (Philippe), éd., *Histoires de France, historiens de la France*. Actes du colloque de Reims, 14 et 15 mai 1993, Paris, Société de l'Histoire de France, p. 281-294.
- HILDESHEIMER (F.), 1997, *Les Archives de France, mémoire de l'Histoire*, Paris, Honoré Champion (Histoire et archives, hors-série 1).
- HILDESHEIMER (F.), 2002, « Les deux premiers registres des "Ordonnances" ou la logique floue de l'enregistrement », *Histoires et archives*, 12, p. 79-114.
- JORDAN (Alyce A.), 2002, *Visualizing kingship in the windows of the Sainte-Chapelle*, Turnhout, Brepols.
- LABORDE (Léon de), 1867, *Les Archives de la France. Leurs vicissitudes pendant la Révolution, leur régénération sous l'Empire*, Paris, Renouard.
- LALOU (Élisabeth), 1996, « La Chambre des comptes de Paris. Sa mise en place et son fonctionnement (fin XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », in CONTAMINE (Philippe) et MATTÉONI (Olivier), dir., *La France des principautés. Les Chambres des comptes aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*. Actes du colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, 6-8 avr. 1995, 2 vol., Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, vol. I, p. 3-15.
- LANGLOIS (Charles-Victor), éd., 1899, *Inventaire d'anciens comptes royaux, dressé par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois*, sous la dir. de Léopold DELISLE, Paris, Imprimerie nationale.
- LANGLOIS (C.-V.), 1917, « Registres perdus des archives de la Chambre des comptes de Paris », in *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, Paris, Imprimerie nationale, t. XL, p. 33-308.
- LESNE (Émile), 1936, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France. T. III : L'inventaire de la propriété. Églises et trésors des églises du VIII<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle*, Lille, Faculté catholique.
- LEYTE (Guillaume), 1996, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg.
- MAHIEU (Bernard), 1954, « Les inventaires d'archives selon Michelet », *Gazette des archives*, p. 16-22.
- MICHAUD (Hélène), 1967, *La Grande Chancellerie et les écritures royales au XVI<sup>e</sup> siècle (1515-1589)*, Paris, Presses universitaires de France (Mémoires et documents de l'École des chartes, 17).
- MORSEL (Joseph), 2000, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », *Memini. Travaux et documents publiés par la Société des études médiévales du Québec*, 4, p. 3-43.

- NADIRAS (Sébastien), 2003, « Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir », *Positions des thèses de l'École nationale des chartes*, p. 161-168.
- PALAZZO (Éric), 1997, « Le livre dans les trésors du Moyen Âge. Contribution à l'histoire de la *Memoria médiévale* », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 52<sup>e</sup> année, I, p. 93-118.
- POMIAN (Krzysztof), 1972, « Les historiens et les archives dans la France du XVII<sup>e</sup> siècle », *Acta Poloniae Historica*, t. XXVI, p. 109-126.
- POMIAN (K.), 1992, « Les archives, du Trésor des chartes au CARAN », in NORA (Pierre), dir., *Les Lieux de mémoire*, 3 vol., Paris, Gallimard, vol. III, p. 192-200.
- POTIN (Yann), 2000, « L'État et son trésor. La science des archives à la fin du Moyen Âge », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 133, p. 48-52.
- TESSIER (Georges), 1955, « L'enregistrement à la Chancellerie royale française », *Le Moyen Âge*, 2<sup>e</sup> sér., t. LIX, p. 39-62.
- VIARD (Jules), 1897, « Documents français remis au gouvernement anglais à la suite du traité de Brétigny », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LVIII, p. 155-161.
- VIDIER (Alexandre), 1908, « Les greffiers de la Chambre des comptes et la garde du Trésor des chartes à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle », *Le Moyen Âge*, 2<sup>e</sup> sér., t. XII, p. 87-95.